



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du préfet

Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

### **Arrêté portant Prolongation de la fermeture, de 21h00 à 6h00, des commerces sur le territoire de la commune de Hem**

---

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-12 et suivants;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

**VU** le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant fermeture, de 21h00 à 6h00, des commerces sur le territoire de la commune de Hem

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2020 portant prolongation de la fermeture, de 21h00 à 6h00, des commerces sur le territoire de la commune de Hem ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie covid-19 et l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020;

**VU** l'avis du Maire de Hem,

**VU** l'urgence ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire à compter du 24 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que, par décret du 16 mars 2020, tout déplacement hors du domicile a été interdit, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que nonobstant cette interdiction, les forces de sécurité intérieure ont constaté, sur le territoire de la commune de Hem, des usages abusifs et détournés de ces dérogations conduisant au non respect de la règle édictée et aboutissant, de fait, à des regroupements de personnes, notamment aux abords de certains commerces alimentaires, de nature à favoriser la diffusion du virus ; ainsi il a ainsi été constaté que des commerces et établissements de ventes à emporter, notamment de type snack, restent ouverts tardivement chaque soir avenue Schweitzer, rue des écoles et rue Alexandre Ribot, et constituent des points de regroupement et d'attroupements de personnes à leurs abords ; ce risque de propagation compromet la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier des centres hospitaliers de références de Roubaix, Tourcoing et Lille, le CHRU de Lille étant en particulier le plus important établissement hospitalier de référence des Hauts-de-France, région comptant parmi celles les plus impactées en France par l'épidémie ;

**CONSIDERANT** que cette interdiction a été reconduite jusqu'au 15 avril 2020 par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que si aux termes de l'article 8 de ce même décret, certains établissements, dont les commerces alimentaires sont toujours autorisés à accueillir du public, le VI du même article habilite le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures individuelles ou réglementaire ces activités ;

**CONSIDERANT** que cette interdiction a été ensuite prolongée jusqu'au 11 mai 2020 par le décret du 14 avril 2020 ;

**CONSIDERANT** que des regroupements nocturnes sur l'espace public, notamment dans les secteurs géographiques précités, ont continué à intervenir sur le territoire des communes de Roubaix et Hem, avec notamment la survenue de faits de violences urbaines de la part de groupes d'individus, notamment durant la période du 20 au 28 avril 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'à compter du 11 mai 2020, les restrictions de circulation n'ont plus cours, mais que les regroupements de plus de 10 personnes restent proscrits, et certains établissements publics restent fermés, en vertu du décret du 11 mai 2020, eu égard à la poursuite de la crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que la poursuite des regroupements nocturnes est particulièrement à proscrire en raison de l'inscription du département du Nord en zone « rouge », eu égard aux critères de circulation du virus covid-19 et de fréquentation des services hospitaliers en raison de ce virus ;

**CONSIDERANT** que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes de nature à prévenir les regroupements sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** que les conditions climatiques printanières favorables sont propices à la survenue de regroupements sur la voie publique , et que le maintien de ces mesures plus strictes s'avère donc nécessaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La fermeture de l'ensemble des commerces de 21h00 à 06h00, sur l'ensemble du territoire de la commune de Hem, tel que définie par mon arrêté du 24 mars 2020, reste en vigueur durant la période de déclaration d'état d'urgence sanitaire.

Les commerces exerçant une activité de vente à emporter ou de livraison à domicile sont autorisés à poursuivre cette activité jusque 23H00.

**Article 2-** Le présent arrêté sera notifié au maire de Hem

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

**Article 6 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le maire de Hem, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11 mai 2020

Le préfet,

Michel LALANDE

